

La protection de l'environnement littoral et marin par le juge judiciaire

Le contentieux, quelles perspectives ?

18 février 2014, Boulogne sur Mer

*« La réparation civile du préjudice écologique ;
l'affaire Erika et ses suites »*

MP Camproux Duffrène

La consécration du principe de la réparation du préjudice écologique par la chambre criminelle de la cour de cassation du 25 septembre 2014

1- Le préjudice écologique; un préjudice distinct

Les distinctions / dommage / autres chefs de préjudice

2- La définition à préciser, liée aux fondements à retenir

3- Les modalités de réparation doivent évoluer à la lumière du principe de l'adéquation de la réparation au dommage vers une réparation en nature

1- Le préjudice écologique; un préjudice distinct

- 1,2 La distinction entre dommage et préjudice

Le monde des faits :

Atteinte matérielle,
physique et concrète

=

Le dommage

Le monde du droit :

Lésion d'un intérêt juridique reconnu
par le Droit

=

Le préjudice

➔ Il faut distinguer le dommage environnemental réparable sur le fondement de la police administrative issue de la Loi sur la responsabilité environnementale du 01/08/2008 et le préjudice écologique réparable sur le fondement de la responsabilité civile

Dompage environnemental de la DRE 2004/35 du 21/4/04 transposée par la LRE du 01/08/2008

« Art.L. 161-1.-I. du C, envt — Constituent des **dommages causés à l'environnement au sens du présent titre**

les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui
.....:

« 1° Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols;

« 2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux (protégées dans la directive cadre eau)

« 3° Affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable : « a) De certaines espèces ,« b) Des de certains habitats des espèces visées , « c) Des certains sites de reproduction et des aires de repos des espèces (directive Habitats, Directive Oiseaux)

« 4° Affectent les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés au 3° au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public

→ Définition très restrictive mais ne concerne qu'une police administrative

« Art.L. 162-2.-Une personne victime d'un préjudice résultant d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement du présent titre.

Evaluation par le juge judiciaire du préjudice écologique

→ mesure juridique de l'atteinte

En matière de responsabilité juridique, le juge judiciaire doit chercher à traduire l'atteinte à l'environnement en valeur juridique, une valeur que le droit appréhende (pas forcément en valeur économique),

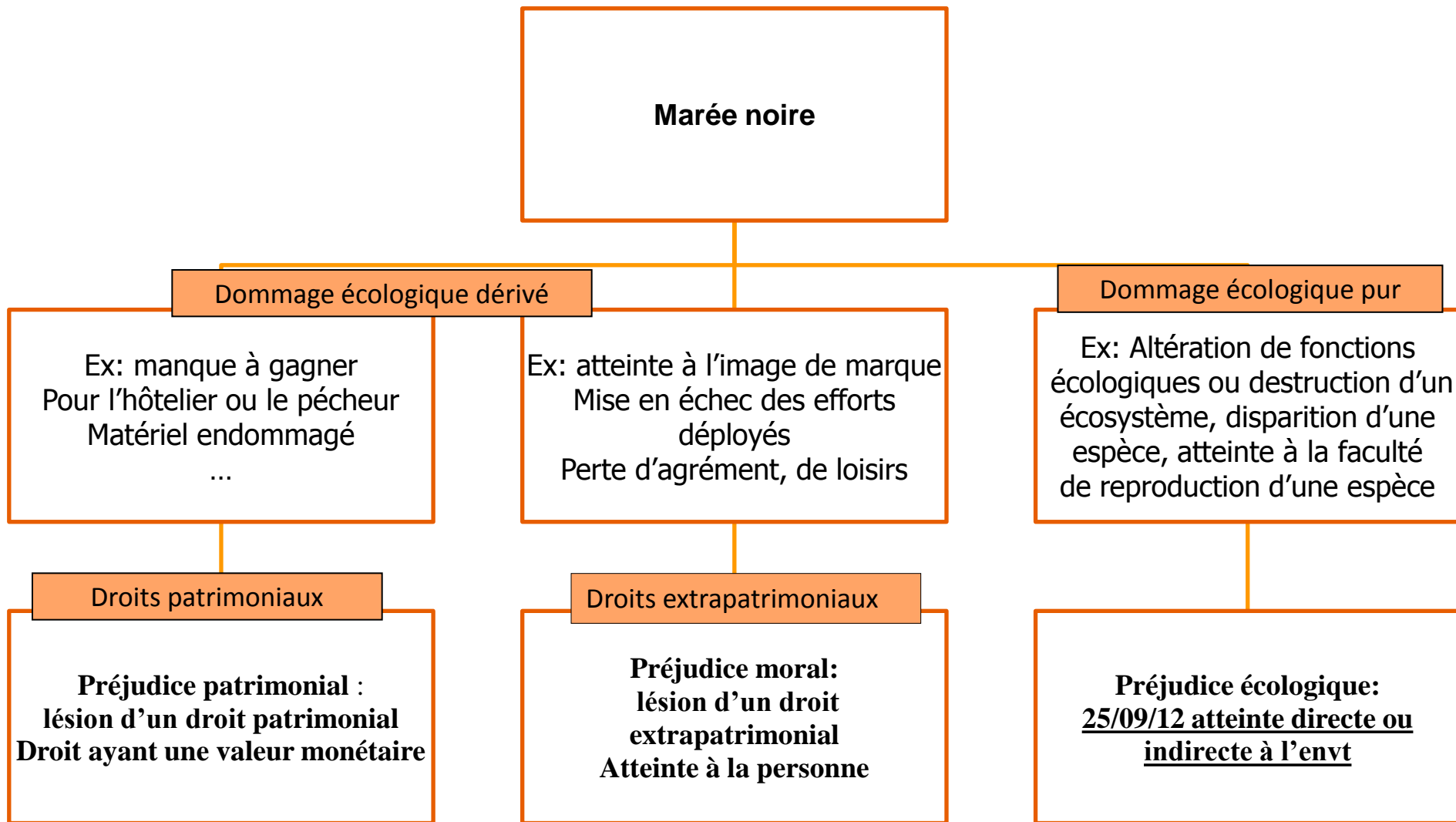
Le juge va déterminer le droit (patrimonial ou extra-patrimonial) ou l'intérêt lésé. qui constitue le préjudice subi,

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation consacre p, 255 de sa décision du 25 septembre 2012 l'existence du préjudice écologique

« *préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* »

Un préjudice écologique distinct du préjudice matériel et du préjudice moral classique

1.2 Schéma de synthèse des atteintes aux droits lésés; les différentes chefs de préjudices



CA Paris 30 mars 2010 ; la distinction des chefs de préjudice : extraits

Au titre de ces préjudices subjectifs, trois postes peuvent être distingués:

- - le préjudice **matériel** lié aux activités de dépollution, lequel s'entend des frais de remise en état, tels les frais liés au nettoyage des sites, au sauvetage de la faune sauvage ou à la restauration des infrastructures ou encore les atteintes à l'outil de travail,
- - le préjudice **économique** résultant de la pollution, lequel s'entend de l'ensemble des pertes de revenus et des gains manqués, tels les pertes de marchés, les manques à gagner ou les pertes de chiffre d'affaires,
- - le préjudice **moral** résultant de la pollution qui recouvre aussi bien le trouble de jouissance que l'atteinte à la réputation, à l'image de marque et à des valeurs fondant l'identité de la victime.

Sera, par ailleurs, indemnisé, ainsi que l'ont à bon droit retenu les premiers juges, **le préjudice écologique résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire.**

- 2- Une définition du préjudice écologique à préciser au regard des différents fondements

Cour d'appel

Sera, par ailleurs, indemnisé, ainsi que l'ont à bon droit retenu les premiers juges, **le préjudice écologique résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire.**

Ce préjudice objectif, autonome, s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, (*dommages ici*) à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est **sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime,**

Cour de cassation

« Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et a ainsi justifié l'allocation des indemnités propres à **réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction** »

Rapport Jégouzo

le préjudice écologique **résulte d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs** tirés par l'homme de l'environnement

Définition de MP Camproux

le préjudice écologique est **la répercussion de l'atteinte causée à l'écosystème ou à un de ses éléments sur le droit d'usage commun qu'a l'homme sur ceux-ci, (indépendamment des répercussions sur ses biens et sa personne)**

(V, art 714 Code civil) MP Camproux Duffrène La réparation civile du préjudice écologique ; l'affaire Erika et ses suites

Les difficultés en matière de responsabilité civile

En Droit de la responsabilité civile classique

- **Article 31 du Code de Procédure civile** : *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.*
 - **Art, 1382 du Code civil** seul le dommage causé à autrui est réparable
- ➔ Or, l'environnement n'est pas un sujet de droit (autrui) et e préjudice écologique est un préjudice collectif et non pas individuel, personnel

Les fondements textuels favorables

Habilitations légales // victimes institutionnelles :

- **Article L142-2 du C env.** : Les **associations** agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect **aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre** et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement,...
- **Article L132-1 du C env.** : des personnes publiques énumérées en charge de certains aspects de cet intérêt collectif environnemental
- **Article L142-4 du C. env.** (loi 1/8/08): Les **collectivités territoriales** et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect **au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences** et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Considérant 5 de la décision du CConst n° 2011-116 du 8/04/11

*« Considérant que les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement disposent [...] que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose [...] à l'ensemble des personnes ; qu'il résulte de ces dispositions que **chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité**».*

« Il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée »

Charte de l'environnement

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Différentes approches doctrinales possibles

- L'environnement est un **sujet de droit** avec des représentants
- Le préjudice reste **individuel** car chacun est intéressé à la protection de l'environnement comme au Brésil ou Portugal (action populaire individuelle)
- Le préjudice est **subjectif et collectif** car lésion d'un intérêt collectif ici envtal (comme syndicat ou assoc des consommateur), on passe de autrui à **Autrui** mais l'accès à la justice peut en être limité,
- L'Environnement est protégé pour lui-même; sans plus de précision // au **préjudice objectif** (abstraction de la qualification sujet–objet de droit et de la distinction préjudice-dommage), est de défendre l'environnement *per se*)

Incidence sur le droit à agir en justice
V. Colloque du 22 et 23 mai 2014 à Strasbourg
Sur la représentation de l'environnement devant le juge

3- La réparation du préjudice écologique selon des modalités qui doivent évoluer

Chambre Criminelle de la Coude Cassation 25/09/12

« Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et a ainsi justifié **l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique**, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction »

Cassation sans renvoi et donc application de la décision de la CA de Paris

Dommages et intérêts au titre du préjudice écologique par la CA de Paris 30 mars 2010

Pour les **associations de protection de l'environnement** (qui l'ont demandé):

- 300.000 euros pour la LPO,
- 50.000 euros pour l'association Robin des Bois
- 20.000 euros pour L'Union Fédérale des Consommateurs de Brest.

Pour les **communes**, (entre 100.000 à 350.000 euros)

250.000 euros pour Batz sur mer, 350.000 euros pour la Bernerie en Retz, 200.000 euros pour La Plaine sur mer, 100.000 euros pour Pouliguen, 150.000 euros pour Mesquer, 120.000 euros pour Pornic, 120.000 euros pour Préfailles, 500.000 euros pour Saint Brevin Les Pins, 150.000 euros pour Saint Michel en Chef, 250.000 euros pour Saint Hilaire de Riez, 150.000 euros pour Saint Nazaire, 500.000 euros pour l'Île d'Houat).

Pour les **départements**:

- 1.000.000 d'euros pour les départements de Vendée, du Finistère et du Morbihan,

Pour les **régions**:

- 3.000.000 d'euros pour les région des Pays de Loire et Bretagne
- 1.000.000 d'euros pour la région Poitou Charente.

L'indemnisation (réparation par équivalent monétaire) est une modalité de réparation problématique, inadaptée et dépassée

- ✓ la réparation par équivalent monétaire ne semble pas la plus adaptée dans la mesure où le préjudice écologique porte sur des éléments naturels non marchands
- ✓ Risque de non affectation des sommes perçues à la protection de l'environnement surtout lorsque les entités bénéficiaires de la réparation du préjudice écologique ne sont pas spécialisées dans la protection de l'environnement
- ✓ Risque de cumul des indemnités et de contrariété au principe de réparation intégrale qui sous-tend la responsabilité civile.
- ✓ au regard des progrès scientifiques et au vu de la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale transposée qui organise la mise en place de mesures de réparation en nature, l'indemnisation semble dépassée.

Il faut s'inspirer de la réparation en nature imposée dans le cadre de la LRE et excluant toute indemnisation

- Les mesures primaires organisent la remise à l'état initial

" *Objectif* : « de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en approchant, les ressources naturelles ou les services endommagés ».

- Les mesures complémentaires réparent par équivalents naturels ce qui ne peut être rétabli

" *Objectif* : « lorsque le retour à l'état initial n'a pas lieu », de « fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site ».

- La *réparation complémentaire* permet de se rapprocher le plus possible de la restauration complète de l'environnement dégradé en cas de rareté d'un élément de l'environnement qui a été détruit ou d'une pollution telle, qu'une remise en état du site est impossible.

Par exemple si des spécimens d'une espèce rare sont détruits et qu'une réintroduction n'est pas réalisable sur le site, il est possible de compléter la réparation :

- soit par l'introduction de spécimens d'une variété génétiquement proches de ceux qui sont détruits *in situ*,
- soit *ex situ* par l'aménagement d'un site dans des conditions propices à la reproduction de l'espèce permettant un retour à l'état initial.

- Les mesures compensatoires réparent le dommage temporaire par équivalence naturelle

" *entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet* ».

Objectif: de « compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération » et consiste à apporter des améliorations aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux soit *in situ* soit *ex situ*

Mise en parallèle des mesures de réparation de la DRE et des modalités de réparation en nature en droit de la réparation en France

MP Camroux Duffrène « **Les modalités de réparation du dommage; les apports de la responsabilité environnementale** », in *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, Dalloz, Actes, 2009 sous la dir. de C. Cans, p. 113

Mesures de réparation (DRE)

Modalités de réparation Contentieux de la réparation

Mesures de réparation **primaires**

remise à l'état initial in situ de la ressource ou des espèces, un retour à l'état *ex ante* est possible

Mesures **complémentaires**
la remise en état n'a pas permis de réparer partiellement ou complètement

Réparation en nature par équivalent
Restauration d'un site équivalent, d'une espèce, d'un habitat ou d'un écosystème
In situ ou *ex situ*

Mesures **compensatoires**
(pertes intermédiaires)

~~Réparation en argent
indemnisation~~

Réparation par équivalent monétaire
indemnisation

Le rapport Jégouzo comme les propositions de loi prônent la consécration d'un principe de **priorité de la réparation en nature**

Avantages :

- ✓ **Tarir à la source la cause des préjudices futurs et dérivés** (*contrairement à l'allocation d'une indemnité*).
- ✓ Eviter les problèmes rencontrés par l'application de la réparation pécuniaire au préjudice écologique :
 - ✓ le **risque de confusion** entre **réparation du préjudice écologique** et les autres **préjudices**.
 - ✓ le risque de **cumul d'indemnisations**
- ✓ limiter **les risques de marchandisation** des éléments de l'environnement tout en permettant le financement des travaux liés à la réparation
- ✓ Obliger le responsable à payer le coût des travaux de remise en état ou d'équivalence naturelle, ce qui permet contrairement à l'indemnisation **une affectation des sommes versées à la restauration de l'environnement**
- ✓ Le responsable est **débiteur d'une obligation de faire dont il a la charge financière et la responsabilité de son exécution**, obligation qui peut éventuellement faire l'objet d'une exécution forcée.

→ l'environnement n'ayant pas de prix mais sa réparation ayant un coût.

conclusion

- ❖ Salut de l'audace dont a fait preuve la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans cette décision du 25 septembre 2012 en consacrant un principe de réparation du préjudice écologique.
- ❖ Les modalités de sa mise en œuvre concrète restent à trouver, des pistes intéressantes sont avancées, le législateur doit prendre le relais.
- ❖ *In fine*, de l'audace, il en faudra encore aux juristes, à la société civile, aux juges pour garantir une réparation des atteintes à l'environnement juridiquement cohérente et écologiquement satisfaisante.

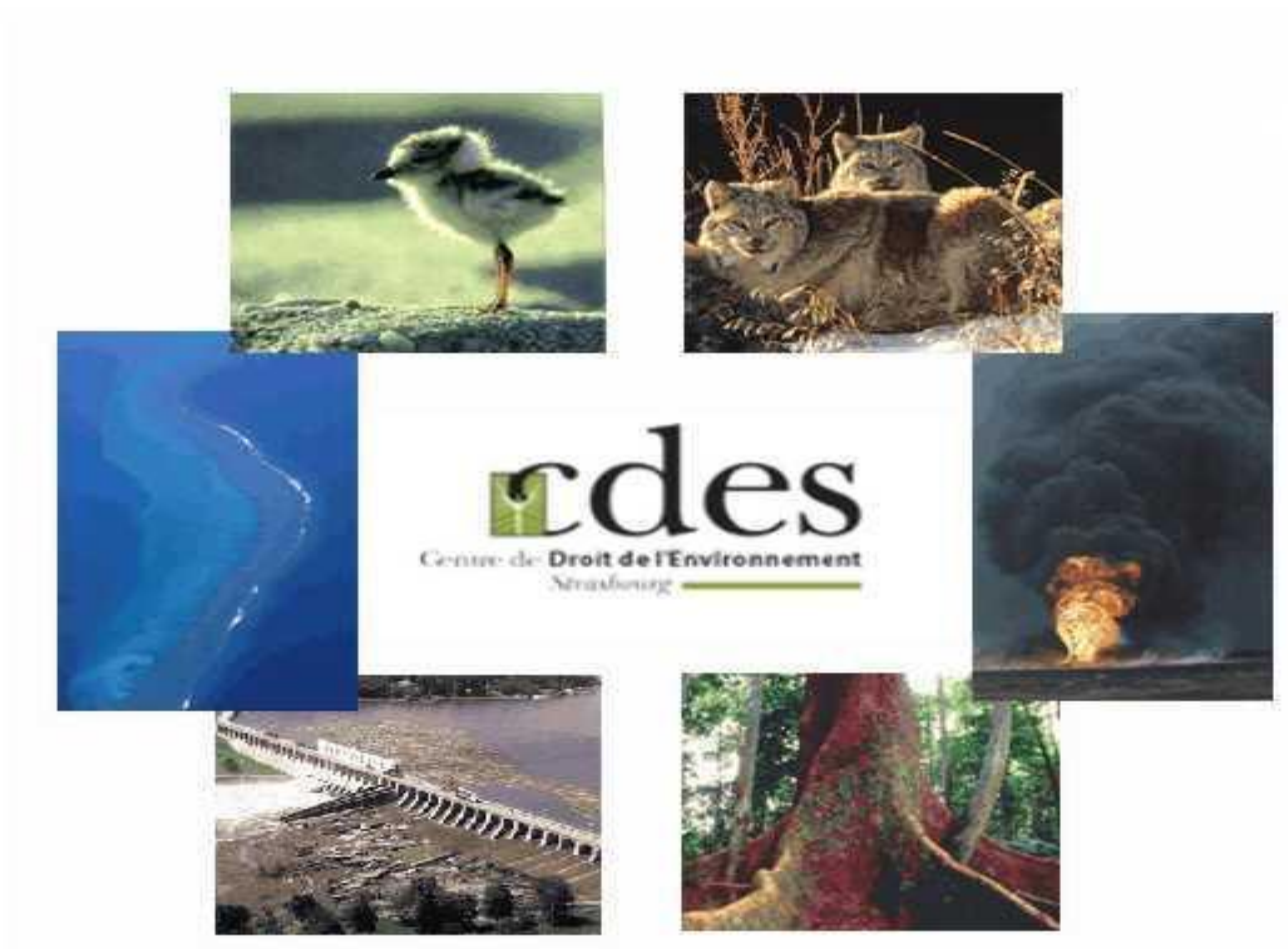
Bibliographie

de MP Camproux Duffrène relative à la protection par le droit civil de la biodiversité

- « **De l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace et l'environnement sera sauvé** », Commentaire avec D. Guihal de la décision de la chambre criminelle de la cour de Cassation du 25 septembre 2012 dans l'affaire Erika, RJE 2013/03, p.457
- Marie-Pierre Camproux, Véronique Jaworski et Jochen Sohnle, « **La loi française versus le droit maritime international dans l'arrêt Erika de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 : la victoire du droit de l'environnement** », revue Droit de l'environnement, n° 207 - Décembre 2012 p. 371
- « **Entre environnement *per se* et environnement pour soi ; la responsabilité civile pour atteintes à l'environnement** », Env et DD 2012, n°12, Etude n° 14 p. 13
- « **L'évaluation par le juge judiciaire du préjudice écologique en cas d'atteinte à l'environnement** », Droit de l'env., n°183 octobre 2010 p 334
- « **Le contentieux de la réparation civile des atteintes à l'environnement après la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale** », Revue Lamy Droit civil, Perspectives Etudes, mai 2010, n°71 p. 57
- « **Conséquences de la nature juridique de la biodiversité sur la réparation du dommage** », Mélanges en l'honneur de G. Wiederkehr, De Code en Code, Dalloz, 2009, p 89 à 98.
- « **La protection de la biodiversité *via* le statut de *res communis*** », Revue Lamy Droit civil, janv. 2009, Perspectives p. 68 à 74.
- « **Les PSE ; une participation au processus de marchandisation de services écosystémiques ?** », in *L'agriculture et les paiements pour services environnementaux : quels questionnements juridiques*, Presses Universitaires de Rennes, à paraître en 2014
- « **Quelle réalité pour un marché des paiements pour services environnementaux ?** », in colloque *sur L'agriculture et les paiements pour services environnementaux : quels questionnements juridiques?*, Rennes 25 et 26 octobre 2012, organisé par UMR IODE.
- « **Pour une introduction de la responsabilité civile en cas d'atteintes à l'environnement dans le Code civil** », Dossier sur « Mieux réparer le dommage environnemental », Réflexions autour du rapport de la Commission Environnement du Club des juristes, Env. et DD juillet 2012, p.39
- « **La réforme de la prescription civile ; les aspects environnementaux** », intervention lors de la journée sur la réforme de la prescription civile organisée par M. Mignot, Strasbourg, 7 nov. 2008, Actes publiés in *Les Petites Affiches*, 2009 p.45
- « **La création d'un marché d'unités de biodiversité est-elle possible?** », intervention lors de la journée d'étude organisée par le CDES sur « La réparation du dommage écologique après la décision du TGI de Paris dans l'affaire Erika » le 20 juin 2008 à Strasbourg, Actes publiés in RJE 1/2009, p. 69
- « **Les modalités de réparation du dommage; les apports de la responsabilité environnementale** », in *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, Dalloz, Actes, 2009 sous la dir. de C. Cans, p. 113
- « **La création d'un marché d'unités de biodiversité est-elle possible?** », intervention lors de la journée d'étude organisée par le CDES sur « La réparation du dommage écologique après la décision du TGI de Paris dans l'affaire Erika » le 20 juin 2008 à Strasbourg, Actes publiés in RJE 1/2009, p. 69

Ouvrages collectifs

- « **Marché et environnement; le marché menace ou remède pour la protection de l'environnement international ?** », ouvrage collectif, éd. Bruylant, à paraître en avril 2014, co-dir. sc. J. Sohnle, 400 pages
- « **De la réparation du préjudice écologique après une marée noire au marché de biodiversité** », publication des actes de la journée d'étude du 20 juin 2008, numéro spécial RJE 1/2009.



m.camroux@unistra.fr

<https://sage.unistra.fr/membres/enseignants-chercheurs/camroux-duffrene-marie-pierre/>

M. Camroux-Duffrene La réparation civile
du préjudice écologique ; l'affaire Erika et
ses suites